



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville,
- 4° - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 5° - L'arrêté municipal en date du 02 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de remplacement de menuiseries extérieurs avec une nacelle que doit assurer la **sarl SALVINO – 15 rue Abel Gance – 57106 THIONVILLE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **BOULEVARD CARNOT, du 26 avril au 23 mai 2023.**

## ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

*Du 26 avril au 23 mai 2023 à partir de 09 h 00 jusqu'à 16 h 00 (sauf week-end)*

### **BOULEVARD CARNOT**

La largeur de la chaussée sera réduite d'1 file, sur 30 mètres linéaires au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur la section comprise au droit des numéros **10 et 12**.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, la sarl SALVINO matérialisera un cheminement piétons sur le trottoir ou la partie de chaussée neutralisée. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières sur trottoir et chaussée.

*Du 26 avril au 23 mai 2023*

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros **10 et 12** sur **34** emplacements de stationnement payants, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le véhicule utilisé pour le déménagement est autorisé à stationner au droit du numéro **12**, sur **1** emplacement, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

**ARTICLE 2 -** La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la sarl SALVINO, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 -** Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 01 octobre 2022, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 5 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,  
- la SARL SALVINO,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 13 avril 2023**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
aux solidarités, à l'action sociale  
et à la lutte contre la pauvreté**

Publié du ..... au .....



**Antoine HOAREAU**